



le 6 août 2024

DÉCISION NOMINATIVE N° 19271162/ portant autorisation spéciale de circulation motorisée en cœur du Parc national des Écrins pour GP Les Drayes et Rif Meyol, M. Champollion Ludovic sur la(les) piste(s) suivante(s) : Réseau forestier du Périer

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.331 4-1, R.331-26, R.331-67 ;

VU la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

VU le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Écrins aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi du 14 avril 2006 et notamment l'article 15-I-2° ;

VU le décret n°2015-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du parc national des Écrins ;

VU la charte du Parc national des Écrins, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du parc n°18 ;

VU la demande présentée par GP Les Drayes et Rif Meyol, M. Champollion Ludovic, le 31 juillet 2024 ;

Considérant la possibilité donnée au directeur de délivrer une autorisation de circulation motorisée en cœur du Parc national pour les besoins des activités nécessaires à la gestion des refuges, des activités agricoles, pastorales et forestières, des travaux ou pour la réalisation des missions de l'établissement public du parc national ;

Considérant que la demande entre dans un des cas d'autorisation possible, tels que listés dans la modalité 18 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Considérant l'annexe 3 de la Charte du Parc national des Écrins fixant notamment les voies existantes dans le cœur du parc national des Écrins ;

DÉCIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

M. Champollion Ludovic est autorisé(e) à circuler en cœur du Parc national des Écrins à l'aide

d'un(des) véhicule(s) motorisé(s) de modèle(s) et immatriculation(s) suivante(s) : Véhicule(s)

Caractéristiques : quad Yamaha grizzli ou 4x4 Toyota hilux ou 4x4 Mitsubishi pajero, au motif suivant : Activité pastorale, dans les conditions ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée :

pour se rendre sur le lieu suivant : Accés ux pistes des DRAYES et de RIF MEYOL sur la(les) commune(s) suivante(s) : Chantepérier , par la(les) piste(s) suivante(s) : Réseau forestier du Périer, entre le 15 mai 2024 et le 10 novembre 2024 (soit 180 jours).

Une copie de la première page de l'autorisation devra être apposée à l'intérieur du véhicule de façon à être visible depuis l'extérieur. Cette autorisation est délivrée exclusivement pour le, ou les, véhicule(s) précis dont les caractéristiques sont mentionnées ci-dessus.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

2. Circulation autorisée sur la piste des Drayes et la piste de Rif Meyol dans le cadre des activités professionnelles pour la gestion pastorale

3. Véhicules autorisés : quad Yamaha Grizzli ou 4x4 Toyota Hilux ou 4x4 Mitsubishi Pajero exclusivement

Activité pastorale

Tout changement des véhicules en cours de validité de la présente décision doit obligatoirement faire l'objet d'une mise à jour de l'autorisation distinctive,

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7: Publication

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Gap, le 06 août 2024

signé électroniquement

P/O Le Directeur du Parc national des Écrins, Par délégation, le Chef de secteur,

Autorisation : 19271162
Période : du 15 mai 2024 au 10 novembre 2024
Lieu-dit : Accés ux pistes des DRAYES et de RIF MEYOL
Commune : Chantepérier
Piste de : Réseau forestier du Périer
Véhicule(s) : Véhicule(s)

Caractéristiques : quad Yamaha grizzly ou 4x4 Toyota hilux ou 4x4 Mitsubishi pajero
Nom du ou des titulaires : Champollion Ludovic

PARC NATIONAL DES ECRINS



AUTORISATION DE CIRCULER
POUR ACTIVITE PROFESSIONNELLE